



Décision individuelle n°2024 - 0023 du - 8 FEV. 2024
portant autorisation d'activités commerciales nouvelles en
cœur du Parc national des Cévennes et portant autorisation
sur le campement et le stationnement des chiens de traîneau
nécessaires au bon déroulement de l'activité commerciale

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13, 15.-II.-1°, 15.-III et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°22 relative aux activités artisanales et commerciales, n°25 relative au campement et n° 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la réunion du 31 janvier 2024 à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires en présence du Musher, M. Olivier SANCHEZ,

Vu l'avis favorable de l'Office national des Forêts sous réserve que cette activité soit intégrée dans la concession spécifique de la part de l'Office national des Forêts,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que l'activité de chien de traîneau telle qu'elle est proposée n'est pas incompatible avec les activités hivernales promues à la station de Prat Peyrot et propose une nouvelle activité sur Prat Peyrot,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Monsieur Olivier SANCHEZ, de l'association « Cani Découverte », dont le siège social se trouve au [REDACTED] est autorisé à proposer la nouvelle activité de chien de traîneau décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : **Balade avec des chiens de traîneau**
- Secteurs concernés : **Station de Prat Peyrot, communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis**
- Dates : **du 10 février 2024 au 15 mars 2024**

Article 2 : prescription générale

L'activité de chien de traîneau est autorisée au départ de la station de Prat Peyrot.

Les balades en traîneau ou cani kart se font uniquement sur les pistes de fond et de raquettes du domaine skiable de Prat Peyrot (cf. carte n°1). Les 16 chiens nécessaires à l'activité peuvent stationner sur le site en respectant les prescriptions spécifiques de l'article 4. L'activité peut se pratiquer avec ou sans manteau neigeux.

La circulation du traîneau tracté par les chiens est interdite en hors-pistes.

Article 3 : prescriptions spécifiques sur le campement

Le pétitionnaire est autorisé de manière dérogatoire et provisoire à installer son camping-car, immatriculé dans le respect des prescriptions ci-dessous :

- 3-1** uniquement dans la zone délimitée à proximité de l'enceinte des bâtiments de la station de Prat Peyrot (cf. carte n°2), et en présence des chiens pour la nuit ;
- 3-2** l'emplacement devra être tenu propre et exempt de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc.) ;
- 3-3** en fin de période, le camping-car est évacué du site de Prat Peyrot ainsi que du cœur du Parc national des Cévennes.

Article 4 : prescriptions spécifiques sur le stationnement des chiens de traîneau

Les 16 chiens, nécessaire au bon déroulement de l'activité, sont autorisés, à titre dérogatoire, à stationner de jour et **à titre exceptionnel**, à stationner de nuit, dans et à proximité immédiate de l'enceinte des bâtiments de Prat Peyrot (cf carte n°2) dans le respect des prescriptions ci-dessous :

- 4-1** dans la journée, lorsque les chiens sont en attente et non attelés, ils doivent être attachés ;
- 4-2** durant la nuit, stationnements en Stake, à proximité immédiate du camping-car ;
- 4-3** interdictions d'installer un chenil, de faire des aménagements spécifiques pour recevoir les chiens ;
- 4-4** le pétitionnaire s'organise pour évacuer les excréments du site, en dehors du cœur du Parc national.

Article 5 :

Les dérogations prévues à l'article 3 et 4, concernant l'installation du camping-car et le stationnement de nuit des chiens de traîneaux, restant exceptionnelles, ne pourront être renouvelées et devront par la suite se faire en dehors du cœur du Parc national des Cévennes.

Article 6: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc :

<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

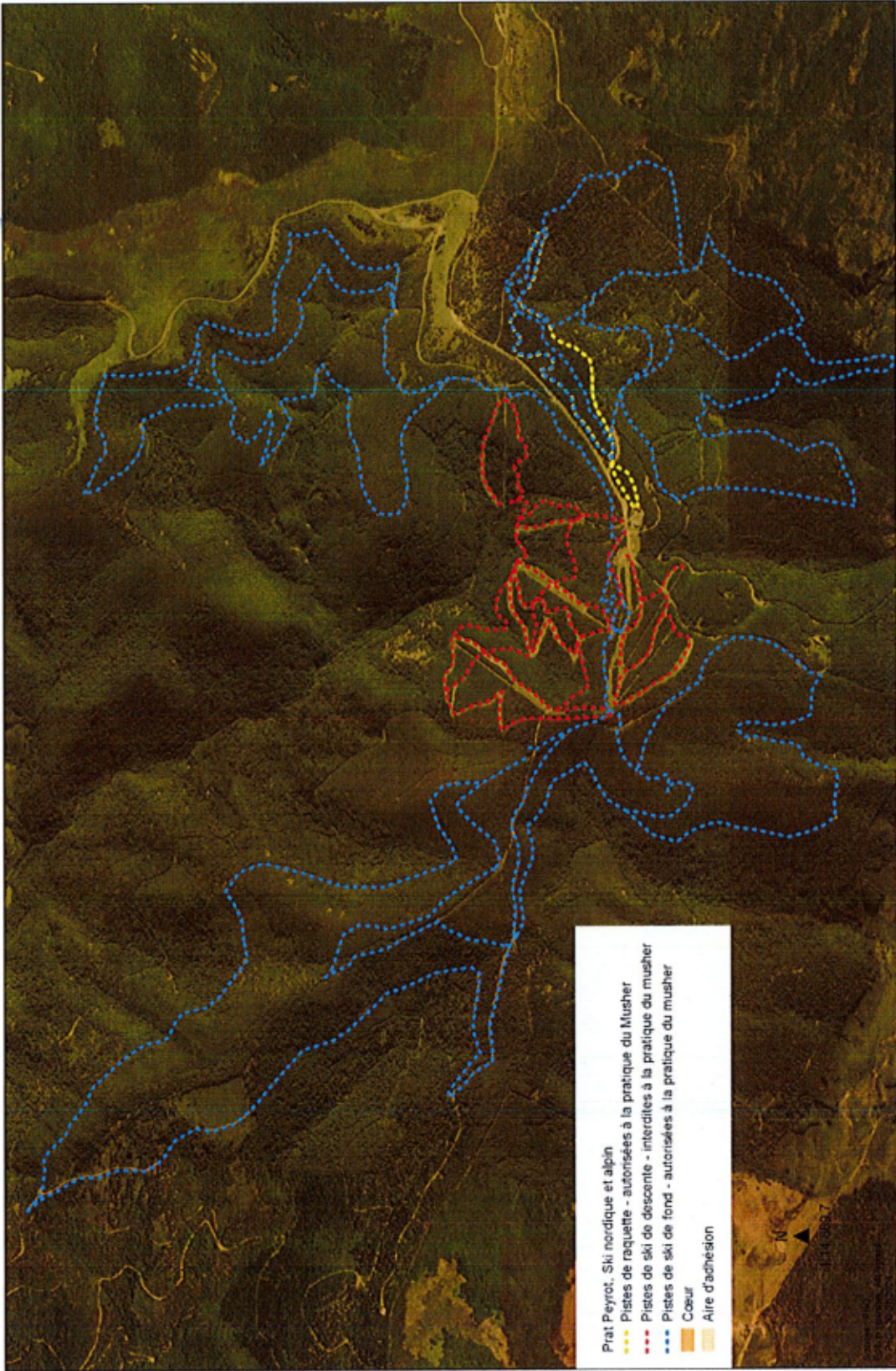
- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Communauté de communes Aigoual Causses Cévennes « Terres Solidaires »
 - Communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis
 - ONF Gard et ONF Lozère
 - EP PNC : massif Aigoual et Causses Gorges
- Dossier SAS n°2024-2458

Carte n°1 : pistes de fond et de raquette autorisées à la pratique

CARTE n°1

Station Prat Peyrot

Pistes de ski nordique, de ski de descente et de raquette







Carte n°2 : secteurs autorisés pour l'installation du camping-car et le stationnement des 16 chiens durant la journée et la nuit



Station de Prat Peyrot

CARTE n°2

Zonage pour le stationnement du camping car et des 16 chiens

-  zone de stationnement autorisée pour le camping-car et le stationnement de nuit les chiens
-  zonage de l'enceinte de Prat-Peyrot autorisée pour le stationnement de jour des chiens
-  Aire d'adhésion
-  Cœur

